



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Animation du Territoire

**Arrêté préfectoral n° 2024/197/SPA du 18 AVR. 2024
portant modifications des statuts de la communauté de communes Val Vanoise**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013, modifié, portant création de la communauté de communes Val Vanoise Tarentaise ;

VU la délibération du 18 décembre 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Val Vanoise approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bozel (21 février 2024), Champagny-en-Vanoise (14 février 2024), Courchevel (20 février 2024), Feissons-sur-Salins (19 janvier 2024), Planay (14 mars 2024), Les Allues (17 janvier 2024), Montagny (7 février 2024), Pralognan-la-Vanoise (17 janvier 2024) ;

VU la délibération refusant d'approuver la modification statutaire du conseil municipal de Brides-les-Bains (15 février 2024) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises aux articles L 5211-17, L 5211-17-1 et L 5211-20 du CGCT sont satisfaites ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Albertville,

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts modifiés de la communauté de communes Val Vanoise tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 23 mai 2013, modifié, portant création de la communauté de communes Val Vanoise Tarentaise et les statuts qui lui sont annexés, sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Savoie, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble :

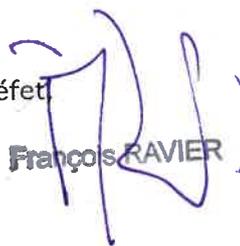
- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX,

- par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Sous-Préfet d'Albertville, le Président de la communauté de communes Val Vanoise, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Le préfet


François RAVIER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL VANOISE

STATUTS

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|---|
| — Article 1 : Nom et composition..... | 2 |
| — Article 2 : Durée..... | 2 |
| — Article 3 : Siège..... | 2 |
| — Article 4 : Adhésion à un syndicat mixte..... | 2 |
| — Article 5 : Compétences..... | 2 |
| Article 5.1 - Compétences obligatoires..... | 2 |
| Article 5.2 - Compétences exercées à titre supplémentaire..... | 3 |
| Article 5.2.1 - Compétences supplémentaires parmi celles énoncées à l'article L. 5214-16 II. du CGCT..... | 3 |
| Article 5.2.2 - Autres compétences exercées à titre supplémentaire (article L. 5211-17 du CGCT)..... | 3 |
| — Article 6 : Conseil communautaire..... | 4 |
| — Article 7 : Le bureau..... | 4 |
| — Article 8 : Le règlement intérieur..... | 4 |
| — Article 9 : Coopération / mutualisation..... | 4 |
| — Article 10 : Délégation de compétences..... | 4 |

— Article 1 : Nom et composition

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sous forme de communauté de communes dénommé :

Communauté de communes Val Vanoise

Cette communauté est constituée entre les 9 communes membres désignées ci-après :

- Bozel (73350)
- Brides-les-Bains (73570)
- Champagny-en-Vanoise (73350)
- Courchevel (73120)
- Feissons-sur-Salins (73350)
- Le Planay (73350)
- Les Allues (73550)
- Montagny (73350)
- Pralognan-la-Vanoise (73710)

— Article 2 : Durée

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

— Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé au 47 rue Sainte Barbe, 73350 Bozel.

— Article 4 : Adhésion à un syndicat mixte

La Communauté de communes est susceptible d'adhérer à un syndicat mixte sur simple délibération de son conseil communautaire, sans que l'accord de tout ou partie de ses communes membres ne soit requis, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT.

— Article 5 : Compétences

Article 5.1 - Compétences obligatoires

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes (art. L.5214-16 I du CGCT) :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

La compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale n'est toutefois pas exercée par la Communauté de communes tant que les communes membres s'opposent à son transfert dans les conditions prévues à l'article 136 II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR ».

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres.



L'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » s'exerce sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires propres aux communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L.133-13 du code du tourisme et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

3. Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ;

7. Eau.

Article 5.2 - Compétences exercées à titre supplémentaire

Article 5.2.1 - Compétences supplémentaires parmi celles énoncées à l'article L. 5214-16 II. du CGCT

La Communauté de communes exerce en outre, au lieu et place de ses communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. Action sociale d'intérêt communautaire.

Article 5.2.2 - Autres compétences exercées à titre supplémentaire (article L. 5211-17 du CGCT)

La Communauté de communes exerce également en lieu et place de l'ensemble de ses communes membres les autres compétences supplémentaires suivantes :

1. Actions de soutien à l'offre médicale ou en faveur de son amélioration :

- Entretien et gestion patrimoniale d'un équipement communautaire à usage de maison de santé pluridisciplinaire situé à Bozel
- Accompagnement du réseau de professionnels implantés au sein de la maison de santé, pouvant inclure l'acquisition et la mise à disposition d'équipements médicaux dans cet établissement.

2. Actions en matière culturelle :

- Programmation culturelle à destination des habitants permanents et saisonniers
- Participation à la gestion et au fonctionnement de l'École des arts

En outre, la Communauté adopte un plan intercommunal de sauvegarde dans les conditions énoncées à l'article L.731-4 du code de la sécurité intérieure.



— Article 6 : Conseil communautaire

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, la Communauté de communes Val Vanoise est administrée par un organe délibérant composé de représentants désignés dans les conditions prévues par le Code électoral.

Le nombre de sièges au conseil communautaire et leur répartition est fixé par arrêté préfectoral lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux dans le respect des conditions légales et réglementaires en vigueur.

— Article 7 : Le bureau

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, la Communauté de communes Val Vanoise dispose d'un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

La composition du bureau est fixée par délibération du conseil communautaire, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

— Article 8 : Le règlement intérieur

Le Conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

— Article 9 : Coopération / mutualisation

La Communauté de communes Val Vanoise est susceptible de recourir à tous les outils de coopération ou de mutualisation, institutionnels ou conventionnels, qui lui sont offerts par les lois et règlements en vigueur.

S'agissant plus particulièrement d'achat groupé, outre le recours aux dispositifs auxquels elle est habilitée à faire appel par les lois et règlements en vigueur sans mention statutaire spécifique requise, elle est expressément autorisée par les présents statuts, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre ses communes membres ou entre ces communes et elle-même, à se voir confier par les communes à titre gratuit, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

— Article 10 : Délégation de compétences

La Communauté de communes Val Vanoise est expressément autorisée par les présents statuts, conformément aux dispositions de l'article L. 5210-4 du CGCT et dans les conditions prévues par celui-ci, à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

Elle peut également et plus largement bénéficier de délégations de compétences en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, qu'il s'agisse de dispositions générales ou sectorielles (portant sur une compétence spécifique) et ne nécessitant pas une autorisation explicite des statuts.



La Communauté est par ailleurs susceptible de déléguer les compétences qu'elle détient selon les modalités légales et réglementaires en vigueur ; en particulier, elle est expressément autorisée par les présents statuts à déléguer à un département ou une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres dans les conditions fixées à l'article L. 1111-8 du CGCT.



